Centre intégré
de santé et de services
sociaux de Chaudière-
Appalaches
Québec

Procès-verbal

Conseil d'administration

Quarante-sixième séance extraordinaire tenue le mercredi 27 avril 2022, au siège social, 363 route Cameron à Sainte-Marie

PERSONNES PRÉSENTES :

Mme Brigitte BUSQUE, présidente
Mme Diane FECTEAU
M. Mathieu FONTAINE
M. Yves GENEST
Mme Suzanne JEAN
M. Jérôme L'HEUREUX
M. Patrick SIMARD, président-directeur général par intérim
Mme Lise M. VACHON
Dr Jean-François MONTREUIL

PERSONNES ABSENTES :

Dr Marc Yves BERGERON
Dr Simon BORDELEAU
Mme Josée CARON, vice-présidente
Mme Maryan LACASSE
M. François ROBERGE, membre observateur

ASSISTENT À LA SÉANCE :

Mme Sonia GIRARD, conseillère cadre
Mme Mélissa-Ann Poirier, technicienne en administration
Me Stéphanie Boucher, avocate
Me Valérie Bourque, avocate

SE2022-46-01. OUVERTURE DE LA 46E SÉANCE EXTRAORDINAIRE;

Madame Brigitte Busque, présidente, déclare ouverte la quarante-sixième séance extraordinaire du conseil d'administration à 12 h. Elle souhaite la bienvenue à tous et remercie les membres de leur présence.

Au cours d'une séance extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités, à moins que tous les membres du conseil d'administration en fonction soient présents et qu'ils consentent unanimement à ce qu'un autre sujet y soit traité, et peut être à huis clos.

SE2022-46-02. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par M. Jérôme L'Heureux et appuyée de M^me^ Suzanne Jean. Présentation des membres du conseil d'administration. Information à l'effet que le conseil d'administration a reçu la preuve que le président du CMDP a été immédiatement avisé de la suspension d'urgence des privilèges de Dr Al Reqapi et que le rapport lui a été acheminé dans les 4 jours suivants ladite suspension.

Ordre du jour

se2022-46-01. Ouverture de la 46e séance extraordinaire;

se2022-46-02. Adoption de l'ordre du jour;

se2022-46-03. Déroulement et suivi requis par maîtres Valérie Bourque et Stéphanie Boucher, avocates au contentieux du CISSS de Chaudière-Appalaches;

se2022-46-04. Résumé du rapport et présentation des conclusions par docteure Monique St-Pierre, directrice des services professionnels;

se2022-46-05. Observations par le docteur A.R., accompagné de ses avocates;

se2022-46-06. Délibération;

se2022-46-07. Décision du conseil d'administration du CISSS de Chaudière-Appalaches relative à la poursuite ou non de la suspension de privilèges pour le docteur A.R.;

se2022-46-08. Clôture de la 46e séance extraordinaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

SE2022-46-03. DÉROULEMENT ET SUIVI REQUIS

- Explication de l'ordre dans lequel se déroulera la présente séance, du pourquoi d'une telle demande, qu'elles en sont les assises légales et qui viendra présenter quoi.
- Rôle du CA :
    - Relativement à l'article 251 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux quant aux délais à respecter.
    - Relativement aux questions préliminaires à convenir avant la présence des témoins :
        - Acceptation de la déclaration écrite de la part du médecin uniquement ou préconiser de l'entendre également
        - Acceptation du dépôt de l'argumentaire écrit de Me Racine, avocate du médecin

- Relativement aux questions pouvant être posées auprès des différentes personnes qui seront présentes :
    - Pour Dre St-Pierre, DSP: les questions doivent découler du rapport et des propos de Dre St-Pierre mais pas de faits nouveaux ou de sujets nouveaux.
    - Pour Dr Al Reqapi : les questions doivent découler de la documentation disponible et de ce qu'il va dire au conseil d'administration. Des questions peuvent également être liées au rapport ainsi qu'aux propos de la Dre St-Pierre;
    - Pour Me Racine : il ne devrait pas y avoir de question, à moins d'une incompréhension sur les éléments cités par elle.

- Rôle de la DSP : possède le pouvoir de procéder à une suspension d'urgence, doit déposer un rapport auprès du président du comité exécutif du CMDP dans les 4 jours suivant la suspension.
- Quant aux délibérations, celles-ci doivent se faire le jour même avec une décision motivée. Le conseil d'administration devra se donner une marche à suivre selon le temps disponible.
- Des commentaires spécifiques sont adressés à la présidente qui aura un rôle à jouer par rapport à la présentation des membres, au huis clos, à la conformité du processus de l'article 251 de la LSSSS, au dépôt de pièces supplémentaires, à la place que prendra Me Racine, au dépôt d'un argumentaire écrit, au désir que les membres ont ou non d'entendre Dr Al Reqapi.

SE2022-46-04. RÉSUMÉ DU RAPPORT ET PRÉSENTATION DES CONCLUSIONS PAR LA DOCTEURE MONIQUE ST-PIERRE, DIRECTRICE DES SERVICES PROFESSIONNELS

La présidente invite la docteure St-Pierre à présenter son rapport et par la suite, les membres seront invités à poser des questions, s'il y a lieu. Dr Al Reqapi, Me Isabelle Racine et Me Sophie Brown sont invités et assistent à la présentation de Dre St-Pierre.

Dre St-Pierre présente la mise en contexte de la suspension d'urgence, les faits ressortis lors des rencontres tenues, les démarches entre le Dr Al Reqapi et le Collège des médecins du Québec (CMQ), les conclusions et les recommandations émises lors de l'entrevue avec le CMQ ainsi que les motifs justifiant la suspension d'urgence des privilèges.

SE2022-46-05. OBSERVATIONS PAR LE DOCTEUR A.R

La présidente s'adresse au docteur Al Reqapi pour lui mentionner que le conseil d'administration a reçu sa déclaration écrite pour valoir son témoignage. Toutefois, le conseil d'administration s'est réuni afin de lui permettre de présenter ses observations, ce que le conseil l'invite à faire. Dr Al Reqapi réfère à sa déclaration assermentée et ne souhaite pas s'exprimer. La présidente lui demande si c'est lui-même qui a composé la déclaration assermentée. Dr Al Reqapi répond que oui mais ajoute des éléments qui ne permettent pas de savoir s'il avait bien compris la question. À la suite, les membres n'avaient émis aucune question.

La présidente invite Me Racine à présenter également des observations. Le dépôt d'un plan est proposé mais le conseil d'administration a rejeté ce dépôt considérant l'ensemble de la documentation déjà reçue, soit près de 500 pages.

Me Racine fait des représentations en faits et en droit, fait certains commentaires qui sont de l'ordre du témoignage, indique que Dr St-Pierre avait raison de dire que la suspension de privilèges est une mesure très rare, que la décision du CA devrait être de rétablir les privilèges de Dr Al Reqapi parce que la présente situation ne rencontre pas les éléments dégagés par la jurisprudence et que si la situation était à ce point grave, pourquoi aucun processus disciplinaire n'est à ce jour enclenché.

Après la présentation de Me Racine, les membres du CA ont des questions :

Pour Dre St-Pierre :

- Qui a déclenché le processus de surveillance? Réponse, le chef service et Dr Roman ont fait les premiers suivis. Elle-même n'était pas initialement impliquée puisque le rôle revenait alors aux chefs de service et de département. C'est en août qu'elle a pris la pleine mesure de la situation et des erreurs.
- Est-ce qu'une plainte a été transmise au médecin examinateur? Réponse, non puisque le CMQ était saisi de la situation.

Les membres n'ayant pas d'autres questions, la présidente demande aux personnes de se retirer afin de permettre aux membres de procéder à la délibération.

SE2022-46-06. DÉLIBÉRATION

Me Bourque et Me Boucher, avant les délibérations, rappellent aux membres les notions générales de droit et leur application :

- Le rôle du CA est de maintenir ou non la suspension d'urgence.
- La procédure dans sa forme a été respectée.
- Le cadre juridique auquel il faut porter attention est surtout relatif à la notion d'urgence.
- L'urgence doit être interprétée rigoureusement et de façon restreinte, la situation doit être pressante et le traitement ne saurait être retardé, il doit y avoir un risque pour la santé et sécurité des patients et l'urgence doit être générée par les faits reprochés.
- La DSP n'était pas obligée d'obtenir des opinions spécialisées confirmant ou infirmant la pertinence ou le bien fondé des actes médicaux posés par Dr Al Reqapi.
- Le rôle du CA est de maintenir ou non la suspension d'urgence. Si elle est maintenue, Dr Al Reqapi a un recours possible au TAQ.
- Est-ce que la situation du 22 mars était pressante au point où son traitement ne pouvait être reporté. La situation soumise porte-t-elle à controverse.
- À propos de l'article 251 LSSSS, l'urgence est une question de faits mais outre la situation parfaite souvent décrite du chirurgien qui se présente en état de consommation en salle

d'opération, la jurisprudence a eu tendance à élargir ses horizons sur les situations d'urgence.

- Est-ce-que Dre St-Pierre pouvait procéder par voie normale (disciplinaire).
- Le CA pourra demander que Dre St-Pierre dépose une plainte puisque si la suspension est maintenue, c'est en urgence, donc la situation quant aux privilèges dans leur ensemble doit être adressée.
- Me Racine a témoigné en lieu et à la place de Dr Al Reqapi sur ce qu'il a vécu.
- La jurisprudence mentionne qu'un délai de 6 jours entre les actes et la suspension était trop long, alors qu'ici nous avons plusieurs mois. Le temps ne doit pas être tributaire du défaut d'agir. Avant qu'il soit suspendu, Dr Al Reqapi n'était pas au travail et il n'y était plus depuis la rencontre du 9 août, alors qu'il a choisi de se soumettre à un processus avec le CMQ pour éviter une suspension d'urgence.
- En réponse à des questions des membres sur les pouvoirs du CMQ, ce dernier a des pouvoirs qui lui appartiennent. Le cadre du CA est celui de la LSSSS. Le CMQ peut agir sur les droits de pratique mais le CA ne devrait pas en tenir compte.
- La décision devrait être idéalement à l'unanimité.

Pendant les délibérations, le CA avise Me Racine que les membres n'auront pas besoin de son argumentaire et qu'ils peuvent quitter dans l'attente de la décision.

Me Bourque et Me Boucher qui ne sont pas parties aux délibérations sont rappelées puisque les membres ont des questions. Elles transmettront alors les informations suivantes :

- Le CA ne peut se pencher que sur le maintien ou non de la suspension. Il ne peut maintenir les privilèges en les assortissant de conditions d'exercice. Si Me Bourque est mandatée pour discuter avec Me Racine, cela veut dire que le CA ne maintient pas la suspension d'urgence.
- Dans leur décision, si la suspension est maintenue, le CA devrait demander que Dre St-Pierre dépose une plainte auprès du médecin examinateur.
- Au moment de la décision d'urgence, le CA devient lié sur cette mesure. Il ne peut demander aux parties de trouver une entente et de s'asseoir ensembles pour assurer un retour sécuritaire.
- Ils doivent balancer le retour de Dr Al Reqapi avec l'assurance ou non que la sécurité des patients ne sera pas compromise.

SE2022-46-07. **DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES RELATIVE À LA POURSUITE OU NON DE LA SUSPENSION DE PRIVILÈGES POUR LE DOCTEUR MAITHAM KATRAN ZAGHER AL REQAPI**

ATTENDU QUE conformément à l'article 251 de la Loi sur les services de santé et services sociaux (ci-après « LSSSS »), le directeur des services professionnels peut, en cas d'urgence, suspendre les privilèges d'un médecin;

ATTENDU QUE cette suspension est valide jusqu'à ce que la conseil d'administration ait pris une décision à son sujet, sans toutefois excéder une période de 20 jours;

ATTENDU QUE le Dr Maitham Katran Zagher Al Reqapi détient des privilèges d'exercice au sein de l'établissement en anatomopathologie, au service d'anatomopathologie du département de biologie médicale, qui lui ont été octroyés pour une durée de deux (2) ans, soit du 1er mars 2021 au 11 février 2023;

ATTENDU QUE le 22 mars 2022, la directrice des services professionnels, Dre Monique St-Pierre, a suspendu d'urgence les privilèges du Dr Al Reqapi;

ATTENDU QUE le 22 mars 2022, Dre St-Pierre a avisé le président du comité exécutif du Conseil des médecins dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP »), Dr Martin Arata, qu'elle venait de suspendre d'urgence les privilèges de Dr Al Reqapi;

ATTENDU QUE le 25 mars 2022, Dre St-Pierre a déposé auprès de Dr Arata, le rapport prévu à l'article 251 de la LSSSS qui résume les faits entourant la suspension d'urgence des privilèges de Dr Al Reqapi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration a initialement prévue une séance extraordinaire le 11 avril 2022 pour permettre au Dr Al Reqapi de lui présenter ses observations avant qu'il prenne une décision au sujet de la suspension d'urgence imposée par Dre St-Pierre;

ATTENDU QUE les procureurs du Dr Al Reqapi ont adressé une demande au conseil d'administration de reporter la séance à une date ultérieure afin de pouvoir mandater un expert qui allait procéder à l'analyse de trois (3) cas d'erreurs diagnostics identifiées au rapport de Dr St-Pierre, expertise qui n'a finalement pas été réalisée;

ATTENDU QUE Dr Al Reqapi a confirmé qu'il renonçait au délai de 20 jours prévu à son bénéfice à l'article 251 de la LSSSS et qu'il acceptait que ses privilèges demeurent suspendus jusqu'à ce que la séance devant le conseil d'administration puisse se dérouler;

ATTENDU QUE la séance prévue le 11 avril 2022 a été reportée au 27 avril 2022 à la demande des procureurs du Dr Al Reqapi;

ATTENDU QUE le 25 avril 2022, les membres du conseil d'administration ont reçu la documentation qui allait être déposée lors de la séance du 27 avril 2022 par Dre St-Pierre et par Dr Al Reqapi, soit :

- Le rapport de suspension d'urgence de Dre St-Pierre daté du 25 mars 2022
- Les pièces 1 à 10 jointes au rapport de suspension d'urgence
- La preuve que Dre St-Pierre a avisé immédiatement Dr Arata de la suspension d'urgence prononcée
- La preuve que Dre St-Pierre a acheminé le 25 mars 2022 le rapport de suspension d'urgence à Dr Arata
- Une liste des pièces du Dr Al Reqapi avec les pièces A-1 à A-17
- Un cahier d'autorités du Dr Al Reqapi comprenant dix (10) onglets

ATTENDU QUE le 26 avril 2022, les procureurs de Dr Al Reqapi ont déposé des documents supplémentaires auprès du CA en prévision de la séance du 27 avril 2022, soit :

- La pièce supplémentaire A-18
- Une déclaration assermentée de Dr Al Reqapi signée du 26 avril 2022

ATTENDU QUE Dre St-Pierre et Dr Al Reqapi, par le biais de ses procureurs, avaient été avisés que conseil d'administration n'entendait pas accepter le dépôt de documents séance tenante 27 avril 2022;

ATTENDU QUE le 27 avril 2022, le conseil d'administration était assisté de Me Valérie Bourque et Me Stéphanie Boucher du contentieux de l'établissement;

ATTENDU QUE le 27 avril 2022, Dre St-Pierre et Me Racine se sont adressés au conseil d'administration;

ATTENDU QUE le 27 avril 2022, Dr Al Reqapi bien que présent devant le conseil d'administration, n'a pas souhaité se faire entendre et a plutôt référé le conseil d'administration à une déclaration assermentée;

ATTENDU QUE Me Racine a témoigné en présentant des observations personnelles que Dr Al Reqapi aurait pu lui-même livrer en s'adressant au conseil d'administration avant de présenter des observations en droit;

ATTENDU QUE séance tenante**,** Me Racine a souhaité soumettre à l'attention du conseil d'administration, un plan d'argumentation afin que les membres puissent disposer d'un écrit sur ses observations et que le conseil d'administration a préféré uniquement entendre ses observations;

ATTENDU QUE le conseil d'administration est d'avis que les propos de Dre St-Pierre, de Dr Al Reqapi, de Me Racine, mais également ceux contenus au rapport du CMQ ne peuvent le rassurer sur la capacité actuelle de Dr Al Reqapi de maintenir une pratique qui permet d'assurer la santé et la sécurité des usagers de l'établissement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration retient des éléments qui lui ont été présentés :

- bien qu'il y ait une ambiguïté sur la source des erreurs diagnostics ayant été relevées dans le cadre de la pratique du Dr Al Reqapi dans l'établissement, il est manifeste que les lacunes en français de pathologie existent et mettent en péril la santé et la sécurité des usagers et que les décisions de ses collègues prises sur la foi des rapports du Dr Al Reqapi peuvent s'en trouver affectées
- que la réussite à elle seule d'une EOS ne permet pas d'écarter les lacunes en français de pathologie, qui à elles seules inquiètent grandement
- qu'il n'est pas lié par les actions qui ont été entreprises ou non par le CMQ dans le cadre de l'accompagnement fait auprès du Dr Al Reqapi

ATTENDU QUE l'établissement a entre autres l'obligation d'offrir des services de santé et des services sociaux sécuritaires conformément à la LSSS;

ATTENDU QUE les éléments portés à l'attention du conseil d'administration convainquent que la situation est urgente et exceptionnelle, qu'elle requiert une intervention immédiate, que le recours à la procédure disciplinaire normale seulement n'est pas envisageable et que le maintien de la suspension d'urgence de Dr Al Reqapi est le seul moyen permettant d'assurer la sécurité des usagers;

Sur proposition dûment formulée par M. Mathieu Fontaine et appuyée par Mme Diane Fecteau, il est résolu :

1) de maintenir la suspension urgente des privilèges en anatomopathologie, au service d'anatomopathologie du département de biologie médicale de Dr Maitham Katran Zagher Al Reqapi imposée le 22 mars 2022 par Dre Monique St-Pierre, directrice des services professionnels;

2) de demander à Dre Monique St-Pierre de déposer sans délai une plainte formelle auprès du médecin examinateur de l'établissement afin que toute la situation puisse être déférée au comité exécutif du CMDP;

3) de demander au comité exécutif du CMDP de créer sans délai, suite à la réception de la plainte de Dre Monique St-Pierre, un comité de discipline conformément à la LSSSS;

4) de maintenir cette suspension urgente jusqu'à ce que le comité exécutif du CMDP ait confirmé par écrit qu'il n'entend pas présenter de recommandations au conseil d'administration suite à l'analyse d'un rapport du comité de discipline ou encore, jusqu'à ce que le conseil d'administration reçoive une recommandation du comité exécutif du CMDP quant à l'imposition d'une mesure disciplinaire et qu'il ait décidé, après avoir permis au Dr Al Reqapi de se faire entendre, de la sanction qui lui sera imposée conformément à la LSSSS;

5) de demander au médecin examinateur d'informer le conseil d'administration tous les 30 jours de l'avancement des travaux du comité de discipline.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SE2022-46-08. CLÔTURE DE LA 46E SÉANCE EXTRAORDINAIRE.

Sur proposition dûment formulée par M. Yves Genest, appuyée de Mme Suzanne Jean, la présente séance est levée à 16 h 30.

LES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS RECONNAISSENT L'EXACTITUDE DU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL ET L'APPROUVENT CE 9E JOUR DU MOIS DE JUIN 2022.

La présidente, Le secrétaire,

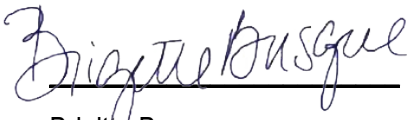

Brigitte Busque Patrick Simard

NOTE : Les documents de référence du présent procès-verbal sont conservés aux registres des originaux au siège social du CISSS de Chaudière-Appalaches et peuvent être consultés sur demande.